Informations de base

2001/0807(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède **Subject** 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	TURCO Maurizio (TDI)	11/07/2001

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2411	2002-02-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/05/2001	Publication de la proposition législative	08785/2001	Résumé
02/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/2001	Vote en commission		
22/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0370/2001	
12/11/2001	Débat en plénière		
13/11/2001	Décision du Parlement	T5-0590/2001	Résumé
28/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1

État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0370/2001	22/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0590/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0025-0137 E	13/11/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08785/2001 JO C 163 06.06.2001, p. 0013	22/05/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte non contraignant 2002/0327
JO C 076 27.03.2002, p. 0001-0002 Résumé

Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède

2001/0807(CNS) - 13/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 386 pour, 121 contre et 19 abstentions le rapport de M. Maurizio TURCO (TDI, I) sur la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États et des instances tiers, le Parlement européen se rallie à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a opté pour une nouvelle série d'amendements qui visent à : - demander d'ici fin 2001 à la Commission européenne une proposition de réforme globale des instruments de coopération judiciaire et policière comportant une révision de la Convention EUROPOL l'adaptant aux meilleures normes et méthodes de contrôle démocratique des services de police des États membres. Cette réforme devrait tendre à la communautarisation progressive de ces instruments, au renforcement du contrôle juridictionnel de la Cour de justice européenne et au financement de ces instruments par le budget communautaire; - associer EUROJUST aux instances prévues par la Convention.

Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède

2001/0807(CNS) - 22/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier l'acte portant sur la transmission des données à caractère personnel par EUROPOL aux États membres afin de prévoir les conditions dans lesquelles s'effectuent la transmission ultérieure de données. CONTENU : le 12 mars 1999, le Conseil adoptait un acte arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États membres et des instances tierces. L'acte prévoyait notamment la transmission ultérieure de données à caractère personnel reçues d'EUROPOL par ces instances tierces, selon des dispositions spécifiques. L'objet de la présente initiative suédoise est de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuent cette transmission ultérieure de données. Celle-ci s'effectuerait uniquement avec le consentement préalable d'EUROPOL ou à titre exceptionnel, lorsque le directeur d'EUROPOL considère que la transmission est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres ou prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale. La transmission ultérieure de données communiquées à EUROPOL par un État membre ne serait pas autorisée sans le consentement de cet État.

Europol: transmission de données à caractère personnel à des États et des instances tiers. Initiative Suède

2001/0807(CNS) - 28/02/2002 - Acte final

OBJECTIF : modifier l'acte portant sur la transmission des données à caractère personnel par EUROPOL aux États membres afin de prévoir les conditions dans lesquelles s'effectue la transmission ultérieure de données. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Acte du Conseil 2002x0305 portant modification de l'acte du Conseil du 12 mars 1999 arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États et des instances tierces. CONTENU : le 12 mars 1999, le Conseil adoptait un acte arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par EUROPOL à des États membres et des instances tierces. L'acte prévoyait notamment la transmission ultérieure de données à caractère personnel reçues d'EUROPOL par ces instances tierces, selon des dispositions spécifiques. L'objet du présent acte, adopté sur initiative suédoise, est de fixer les conditions dans lesquelles s'effectue cette transmission ultérieure de données. Celle-ci s'effectue uniquement avec le consentement préalable d'EUROPOL ou à titre exceptionnel, lorsque le directeur d'EUROPOL considère que la transmission est absolument nécessaire pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres ou prévenir un danger imminent lié à une infraction pénale. La transmission ultérieure de données communiquées à EUROPOL par un État membre ne sera pas autorisée sans le consentement de l'État concerné. A partir du 01.01.2005, ces règles font l'objet d'une évaluation sous la supervision du conseil d'administration d'EUROPOL. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1 mars 2002.